

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 09 septembre 2016

Mission évaluation environnementale Pôle projets

Projet d'extension d'un centre de tri, de transit et de regroupement de déchets sur la commune de Balzac (16)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2016 - 485

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :

Balzac (16)

Demandeur:

société WILLIAM SABATIER RECYCLAGE

Procédure principale :

Installation classée pour la protection de l'environnement

Autorité décisionnelle :

Préfet de Charente

Date de saisine de l'autorité environnementale :

Date de réception de la contribution du préfet de département :

11 juillet 2016 11 juillet 2016

Date de l'avis de l'agence régionale de santé :

1er août 2016

Principales caractéristiques du projet

La société WILLIAM SABATIER RECYCLAGE exploite depuis le 17 juin 2008 sur la commune de Balzac un centre de traitement de déchets. Le projet concerne :

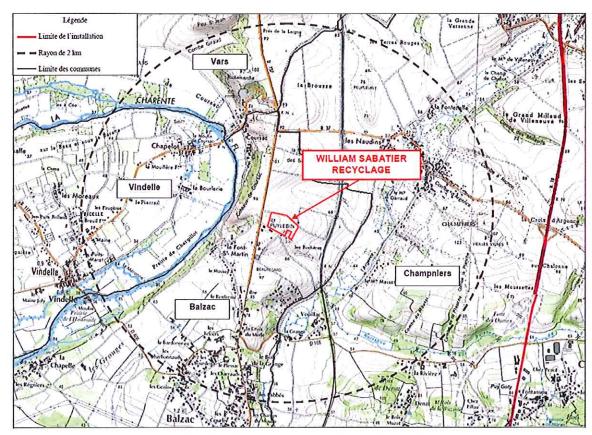
- · l'extension géographique du site existant sur une surface de 1,34 ha,
- l'augmentation des quantités autorisées pour certaines activités actuellement exploitées (déchets industriels banals, copeaux de bois, déchets dangereux, déchets d'équipements électriques et électroniques...),
- · l'exploitation de nouvelles activités (ordures ménagères, transit de verres).

Principaux enjeux de territoire

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les principaux enjeux liés aux activités exercées dans l'établissement concernent :

- · la gestion des eaux pluviales et « industrielles »,
- · l'impact sonore du fait d'une situation actuelle non conforme,
- · l'augmentation du trafic routier générée par l'augmentation d'activité.



Plan de situation (source : étude d'impact)

I - Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter répond aux dispositions des articles R512-3 à R512-9 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement applicables au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation. Elle comprend l'ensemble des chapitres exigés et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle s'appuie sur de nombreuses notes techniques.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique clair et succinct.

> Toutefois, celui-ci aurait mérité d'être réalisé de façon plus didactique (intégration de cartographies, tableaux...) pour la partie « étude d'impact » afin de faciliter la compréhension des enjeux liés au projet et les impacts associés.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

> L'autorité environnementale relève que l'état initial n'intègre pas un bilan du fonctionnement de l'installation depuis l'arrêté d'autorisation de 2008, comprenant entre autres les résultats de l'ensemble des contrôles réglementaires¹ réalisés ainsi qu'une analyse de l'efficacité des mesures déjà mises en place.

II.2.1 - La gestion des eaux pluviales et « industrielles »

Le mode opératoire de traitement des eaux en fonction de leur origine est clairement présenté dans l'étude d'impact. Le stockage de nombreuses catégories de déchets collectés dans des bâtiments permet de limiter le contact avec les eaux pluviales, et par conséquent de limiter les rejets d'eau potentiellement pollués.

Le système de traitement actuellement mis en place va être reproduit au niveau de l'extension.

> L'efficacité de ce système de traitement aurait mérité d'être justifié au travers de contrôles réalisés depuis sa mise en fonctionnement.

II.2.2 - Le bruit

Dans le cadre de l'analyse de l'état initial, un dépassement des émergences² réglementaires est constaté au niveau des entreprises situées au sud du site existant. Ce dépassement est identifié par le pétitionnaire comme étant lié au trafic de poids-lourds généré par l'activité, circulant sur le site, ou à proximité.

> L'Autorité environnementale souligne qu'aucune mesure de réduction supplémentaire de l'impact sonore n'est proposée alors même qu'une non-conformité a été identifiée avant prise en compte du projet.

La mise en place de mesures de réduction supplémentaire semble d'autant plus nécessaire étant donné :

- que l'exploitant s'était engagé lors de l'instruction de ce dossier à mettre en place des mesures de réduction en cas de dépassement des émergences admissibles,
- que le projet prévoit l'augmentation du trafic de poids-lourds, de 38 à 162 passages par jour, principale source de nuisance sonore identifiée par le pétitionnaire.

- surveillance annuelle des rejets d'eaux pluviales

- contrôle des niveaux acoustiques dans un délai de 6 mois après la mise en exploitation puis tous les 3 ans

¹ Arrêté préfectoral du 17 juin 2008 - titre 9 « surveillance des émissions et de leurs effets »

la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement"

II.2.3 - Le trafic

L'état initial ne prend en compte que le trafic associé à la route départementale 737 desservant le site (étude d'impact, p81). Toutefois, le trafic induit par l'activité actuelle du site est estimé (étude d'impact, p124).

> Une identification des trajets utilisés actuellement par les poids-lourds pour accéder au site, au-delà de l'environnement proche, aurait mérité d'être intégrée à l'état initial.

L'augmentation d'activité va engendrer une augmentation du trafic de poids-lourds estimée par le pétitionnaire à plus de 350 %. Le projet entraînera une augmentation de 40,26 % du trafic de poids-lourds sur la route départementale 737 desservant le site.

L'impact est caractérisé comme important par le pétitionnaire.

> Compte tenu de l'importance de cet impact, des mesures pour l'éviter ou le réduire auraient dues être étudiées.

III - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'état initial décrit dans l'étude d'impact aurait mérité d'être complété par le retour d'expérience lié à l'exploitation du site actuel, avec notamment le bilan du fonctionnement de l'installation depuis son autorisation en 2008.

Dans le cadre de l'exploitation actuelle, l'Autorité environnementale souligne qu'aucune mesure de réduction supplémentaire de l'impact sonore n'a été proposée alors même qu'une non-conformité a été identifiée avant la prise en compte du projet d'extension.

Hormis ce point, les mesures mises en place ou prévues pour éviter et réduire les impacts sont cohérentes et proportionnées.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT